

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 24-2025

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique.

Le Maire d'AUZANCES (Creuse)

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2015 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par le secrétaire de l'ACCA d'Auzances, M. Damien LEVERT, en date du 30 janvier 2025 pour l'organisation d'un concours de belote le samedi 8 février 2025 à partir de 20h00 ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est recevable dans le cadre de l'organisation d'un concours de belote,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'association ACCA, sise à AUZANCES (Creuse) représentée par M. Damien LEVERT demeurant à AUZANCES (Creuse) est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 8 février 2025 à la salle des fêtes rue Barraud 23700 Auzances à l'occasion d'un concours de belote du samedi 8 février 2025 à 20h00 au dimanche 9 février 2025 à 1h00.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2015 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures le dimanche 9 février 2025 et le respect des zones protégées du département.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AUZANCES, le 31 janvier 2025

Le Maire,
Françoise SIMON

